

## Procès-verbal

Séance du conseil de la Ville de Macamic tenue le 13 juillet 2015, à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Claude N. Morin, les conseillères Suzie Domingue, Laurie Soulard, Linda Morin et les conseillers suivants : Ghislain Brunet et Louis Proulx. Étaient également présents le directeur général, Denis Bédard, la secrétaire-trésorière adjointe, Ginette Labbé et le directeur des travaux publics, Guillaume Ratelle.

Absence motivée : Patrick Morin

1. Ouverture de la séance par le maire Claude N. Morin.

2015-07-109

### 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Linda Morin, appuyé par la conseillère Suzie Domingue et résolu :

QUE : L'ordre du jour soit accepté tel que lu par le maire, Claude N. Morin, tout en gardant les questions diverses ouvertes.

### ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2015;
4. Approbation des comptes :
  - Liste des chèques au montant de 263 822,17 \$;
  - Liste des salaires au montant de 44 490,52 \$;
5. Correspondance reçue et envoyée pour le mois de juin 2015;
6. Période de questions;
7. Dépôt du rapport du maire concernant les indicateurs de gestion;
8. Adoption du règlement d'emprunt No 15-205 décrétant un emprunt de 670 000 \$, montant correspondant à la subvention du MCC pour la construction de la bibliothèque municipale au montant de 1 155 711 \$;
9. Adoption du règlement No 15-206 concernant les nuisances;
10. Demandes de dérogation mineure :
  - a) Monsieur André Perron;
  - b) Monsieur Vianey Delisle;
11. Vente du lot 4 728 902 (lot 24-4), rang 7 à monsieur Claude Germain;
12. Camion de service – Régie intermunicipale d'incendie de Royal-Roussillon;
13. Renouvellement du bail avec le Café Elkoza;
14. Renouvellement du bail avec le Multi-Physique Macamic;
15. Renouvellement du bail pour le casse-croûte du Centre Joachim-Tremblay;
16. Annulation de la carte de crédit Visa Desjardins de monsieur Pier-Olivier Cotnoir;
17. Vente de terrain à monsieur Réjean Letendre et madame Lucette Anglehart;
18. Signataires pour les effets bancaires;
19. Signataires pour l'entente de délégation pour 2015-2018 concernant les lots intramunicipaux et les lots épars;
20. Adoption du budget révisé 2015 de l'Office municipal d'habitation (OMH);
21. Regroupement d'achat en commun d'assurances protection de la réputation et de la vie privée des élus et hauts fonctionnaires et d'assurances responsabilité pénale en matière de santé et sécurité (C-21);

22. Appels d'offres macadam - secteur Colombourg;
23. Rapport des comités;
24. Questions diverses:
  - a) Bâtiment dangereux - secteur Colombourg (Laurie Soulard);
  - b) Invitation partie baseball à La Sarre (Louis Proulx);
  - c) Appel d'offres - réfection de l'enveloppe du Centre Joachim-Tremblay;
25. Période de questions;
26. Levée de la séance.

En conséquence, les résolutions suivantes sont conformes à l'ordre du jour.

Adoptée à l'unanimité.

**Les points 23, 24a), et 24b) n'ont été que discutés aucune décision ne s'y rattache.**

Il y aura dispense de lecture du procès-verbal, car les membres du conseil présents renoncent à sa lecture puisqu'ils déclarent avoir reçu et lu le présent procès-verbal conformément à l'article 333 de la Loi sur les cités et villes.

**2015-07-110**

**3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JUIN 2015**

Il est proposé par la conseillère Laurie Soulard, appuyé par le conseiller Ghislain Brunet et résolu :

QUE : Le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2015 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

**2015-07-111**

**4. APPROBATION DES COMPTES**

Il est proposé par le conseiller Ghislain Brunet, appuyé par le conseiller Louis Proulx et résolu :

QUE : Les items suivants soient acceptés :

- a) Liste au montant de 263 822,17 \$;
- b) Listes des salaires au montant de 44 490,52 \$;

Adoptée à l'unanimité.

**5. Correspondance reçue et envoyée pour le mois de juin 2015**

Le directeur général donne des informations concernant la correspondance reçue et envoyée pour le mois de juin 2015.

**6. Période de questions**

Monsieur Pascal Larose demande s'il est possible que la municipalité installe des arrêts sur la 2<sup>e</sup> Rue Ouest et de l'intersection de la 3<sup>e</sup> Avenue Ouest, et ce, étant donné que les parents de ce secteur trouvent la circulation très rapide et qu'il y a beaucoup d'enfants dans cette rue.

7. **Rapport du maire concernant les indicateurs de gestion**

Le secrétaire-trésorier dépose le rapport des indicateurs de gestion 2014 pour la présentation de ce dernier par le maire, monsieur Claude N. Morin, tel que prévu à la Loi.

2015-07-112

8. **ADOPTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO 15-205 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 670 000 \$, MONTANT CORRESPONDANT À LA SUBVENTION DU MCC POUR LA CONSTRUCTION DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE AU MONTANT DE 1 155 711 \$**

ATTENDU QUE ce règlement est adopté conformément à l'article 567 de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU QUE la Ville de Macamic a obtenu du ministère de la Culture et des Communications une subvention au montant de 670 000 \$ pour la construction d'une nouvelle bibliothèque;

ATTENDU QUE le projet a été réalisé au coût total de 1 155 711 \$ incluant le système de sécurité et les taxes;

ATTENDU QUE la municipalité a payé comptant une somme de 485 711 \$;

ATTENDU QUE la municipalité désire financer le solde restant de 670 000 \$ correspondant à la subvention du ministère de la Culture et des Communications dont la lettre de confirmation de la subvention du 27 février 2015 est jointe au présent règlement à l'annexe « A »;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 8 juin 2015;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Linda Morin, appuyé par le conseiller Ghislain Brunet et résolu que le conseil décrète et statue ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1**

Le conseil décrète la construction d'une bibliothèque municipale selon les plans et devis préparés par Groupe Trame, portant le numéro de dossier du PFT : 08-4710 préparé en février 2013 et le numéro de dossier du projet 13-5730, en date du 21 mai 2014 et la soumission détaillée préparée par 2428-8516 Québec Inc (Construction La-Ray), en date du 28 avril 2014 laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « B » .

**ARTICLE 2**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 670 000 \$ correspondant à la subvention du ministère de la Culture et des Communications sur une période de dix (10) ans et à approprier du fonds général un montant de 485 711 \$;

**ARTICLE 3**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette toute subvention payable sur plusieurs années, notamment la subvention du MCC.

**ARTICLE 4**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute subvention ou contribution pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette toute subvention payable sur plusieurs années, notamment la subvention du ministère de la Culture et des Communications conformément à la convention intervenue entre madame Monik Duhaime, directrice de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec et la Ville de Macamic, le 26 juillet 2013. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

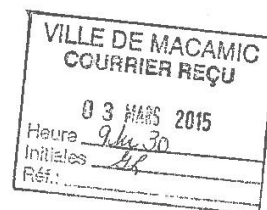
**ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Direction de l'Outaouais, de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec

HONNEUR "A"



Gatineau, le 27 février 2015

Monsieur Claude Morin  
Maire  
Ville de Macamic  
70, rue Principale  
Macamic (Québec) J0Z 2S0

**Objet : Confirmation du versement de la subvention  
Relogement de la bibliothèque municipale de Macamic, demande d'aide  
financière numéro 519401**

Monsieur le Maire,

À la suite d'un examen préliminaire des pièces justificatives que vous nous avez transmises concernant le projet Relogement de la bibliothèque municipale de Macamic, je vous informe que le ministère de la Culture et des Communications assumera le remboursement de l'emprunt que vous contracterez pour ce projet dont le montant de l'aide financière correspond à 670 000 \$.

À cet égard, ma direction vous transmettra prochainement le document *Échéancier des versements en service de dette* qui devra être paraphé par les représentants autorisés de votre municipalité.

Je vous rappelle que, selon les termes de la convention, le montant définitif de la subvention sera établi après la vérification finale de toutes les dépenses réelles.

Dans la mesure où les dépenses vérifiées seront bien liées au contenu de la demande de subvention et qu'elles seront jugées conformes, le Ministère pourra présumer de leur admissibilité et, par conséquent, du montant définitif de la subvention. Le Ministère sera alors en mesure de produire le document *Montant définitif de la subvention*.

...2

ROUYN-NORANDA  
145, avenue Québec  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6M8  
Téléphone : 819 763-3517  
Télécopieur : 819 763-3382  
Courriel : [dralnc@mcc.gouv.qc.ca](mailto:dralnc@mcc.gouv.qc.ca)  
[www.mcc.gouv.qc.ca](http://www.mcc.gouv.qc.ca)

GATINEAU  
170, rue de l'Hôtel-de-Ville, 4e étage  
bureau 4.140  
Gatineau (Québec) J8X 4C2  
Téléphone : 819 772-3002  
Télécopieur : 819 772-3950  
Courriel : [drg@mcc.gouv.qc.ca](mailto:drg@mcc.gouv.qc.ca)

2

Enfin, je vous rappelle la nécessité de conserver l'ensemble des pièces justificatives relatives au projet Relogement de la bibliothèque municipale de Macamic pour la durée complète du remboursement par le Ministère de l'emprunt que vous contracterez pour ce projet, soit dix ans.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice régionale,

Anne-Marie Gendron

c. c. Monsieur Sébastien Potvin-Poirier

Annexe «B»

Construction  
d'une nouvelle bibliothèque  
Macamic  
2<sup>e</sup> appel d'offres

FORMULE DE SOUMISSION

Section 00 21 14  
Page 1  
N. D. : 13-5730

FORMULE DE SOUMISSION

Construction d'une nouvelle bibliothèque à Macamic – 2<sup>e</sup> appel d'offres  
Projet

Ville de Macamic  
Nom du propriétaire

2423-8516 Québec Inc. (Construction La Ray)  
Nom du soumissionnaire

28 avril 2014  
Date

25, 2<sup>e</sup>me Rue Est  
Adresse

LA SARRE, Québec  
Ville

J9Z 2X1  
Code postal

(819) 333-9345  
Téléphone

Je soussigné,

1- Déclare

- a) Avoir pris connaissance des plans, devis et conditions générales, de la formule de contrat proposée, des addenda émis, ainsi que des instructions aux soumissionnaires et autres documents de soumission concernant les travaux de construction du projet en titre;
- b) Avoir pris les renseignements nécessaires sur l'état de l'emplacement des travaux, évalué avec soin les facilités et difficultés inhérentes à l'exécution de ceux-ci, telles que l'accès au site, les disponibilités pour les services temporaires d'aqueduc, de drainage, d'électricité et de force motrice, la nature du sol et du roc, les incertitudes de la température;
- c) Avoir reçu dans les délais réglementaires, les addenda suivants :

Liste des addenda reçus

Numéro	Émis par	Date d'émission
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

2- M'engage, en conséquence, si acceptation de ma soumission :

- a) à signer le contrat et à respecter toutes les conditions et spécifications apparaissant aux documents de soumission et à exécuter tous les travaux exigés par ces mêmes documents;
- b) à exécuter tous ces travaux pour le montant forfaitaire de Un million vingt quatre mille six cent quarante - sept et un cent dollars (1,024,647.01 \$) en monnaie légale du Canada, incluant le coût des permis, licences, primes, redevances, frais et droits de douane, taxes applicables en vigueur et tout autre frais direct ou indirect inhérent au contrat;
- c) à compléter tous ces travaux dans les délais prévus après l'autorisation de commencer ces derniers;
- d) à me conformer aux exigences de ce contrat et à fournir les garanties nécessaires;
- e) à fournir au propriétaire, à trois jours de la date de la demande de ce dernier, après l'ouverture des soumissions la « Liste des noms et prix des sous-traitants » dûment remplie (voir section 00 21 24)

3- Certifie que le prix soumis est valide pour une période de 90 jours à partir de la date d'ouverture des soumissions.

Ci-inclus, une garantie de soumission sous forme de :

- a) chèque visé au montant de \_\_\_\_\_ dollars  
( \_\_\_\_\_ \$)
- b) cautionnement délivré par une compagnie légalement habilitée à se porter caution au montant de Cent deux mille quatre cent soixante- quatre et soixante dix cent dollars (102,464.70 \$)

4- VENTILATION DES COÛTS Voir annexe

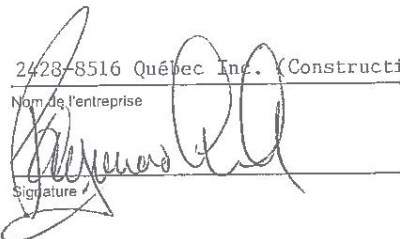
		<u>MONTANT</u>
1.0	<u>ARCHITECTURE</u>	
1.1	Démolition	\$
1.2	Parements extérieurs	\$
1.3	Garde-corps	\$
1.4	Isolation	\$
1.5	Toiture bardeaux	\$
1.6	Toiture membrane	\$
1.7	Portes et fenêtres extérieures	\$
1.8	Portes et fenêtres intérieures	\$
1.9	Quincaillerie	\$
1.10	Mobilier intégré	\$
1.11	Cloisons intérieures	\$
1.12	Plafonds	\$
1.13	Revêtement de plancher	\$
1.14	Peinture	\$
1.15	Escaliers extérieurs	\$
1.16	Cabines de toilettes	\$
1.17	Grille gratte-pieds	\$
1.18	Accessoires salle de toilettes	\$
1.19	Toiles	\$
1.20	Plate-forme élévatrice	\$
2.0	<u>CIVIL</u>	
2.1	Excavation et remblai	\$
2.2	Structure de béton	\$
2.3	Raccordements de services	\$
3.0	<u>STRUCTURE</u>	
3.1	Excavation et remblai	\$
3.2	Béton	\$
3.3	Coffrage	\$
3.4	Armature	\$
3.5	Charpente de murs et plancher	\$
3.6	Fermes de toit	\$
4.0	<u>MÉCANIQUE – Plomberie et protection incendie</u>	
4.1	Appareils de plomberie	\$
4.2	Tuyauterie de drainage sanitaire et pluviale	\$
4.3	Tuyauterie d'eau domestique	\$
4.4	Tuyauterie de vapeur d'humidification	\$
4.5	Isolation thermique tuyauterie	\$
4.6	Extincteurs portatifs	\$
4.7	Essais, réglage et équilibrage	\$



VOIR ANNEXE

5.0	<u>MÉCANIQUE – Ventilation et régulation automatique</u>		
5.1	Échangeur d'air	_____	\$
5.2	Humidificateur	_____	\$
5.3	Serpentins	_____	\$
5.4	Évaporateurs et unité de condensation	_____	\$
5.5	Silencieux	_____	\$
5.6	Ventilateurs d'évacuation	_____	\$
5.7	Grilles, diffuseurs, persiennes et registres	_____	\$
5.8	Conduits	_____	\$
5.9	Tuyauterie de réfrigérant	_____	\$
5.10	Isolation thermique tuyauterie et conduits	_____	\$
5.11	Thermostats, minuterie et autres équipements de contrôle	_____	\$
5.12	Essais, réglage et équilibrage	_____	\$
6.0	<u>ÉLECTRICITÉ</u>		
6.1	Distribution	_____	\$
6.2	Prises et services	_____	\$
6.3	Appareils de chauffage et thermostats	_____	\$
6.4	Éclairage intérieur	_____	\$
6.5	Éclairage extérieur	_____	\$
6.6	Éclairage d'urgence	_____	\$
6.7	Alarme incendie	_____	\$
	<b>SOUS-TOTAL</b>	779,013.23	\$
	Frais généraux, administration & profits	112,177.91	\$
	TPS (5 %)	44,559.56	\$
	TVQ (9,975 %)	88,896.31	\$
	<b>GRAND TOTAL</b>	<b>1,024,647.01</b>	<b>\$</b>

\* Ce total doit être le même qu'à l'article 2-b).

2428-8516 Québec Inc. (Construction La Ray)  
Nom de l'entreprise  
  
Signature  
Raymond Larouche  
Nom du signataire en lettres moulées

Signé à La Sarre Date 28 avril 2014

\*\*\* FIN DE SECTION \*\*\*

Avril 2014

TRAME ARCHITECTURE + PAYSAGE

Adoptée à l'unanimité.

2015-07-113

9. **ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 15-206 CONCERNANT LES NUISANCES**

**RÈGLEMENT 15-206 CONCERNANT LES NUISANCES**

**ATTENDU QUE** le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

**ATTENDU QUE** le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour le faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

**ATTENDU QUE** le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement concernant les nuisances, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

**ATTENDU QU'**avis de motion du présent règlement a été donné sous la résolution No 2015-06-103.

Il est en conséquence proposé par la conseillère Suzie Domingue, appuyé par le conseiller Ghislain Brunet que le règlement numéro 15-206 soit adopté :

#### **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 - ABROGE**

Le présent règlement qui porte le nom **Règlement concernant les nuisances** abroge et remplace le règlement 03-026.

#### **ARTICLE 3 - BRUIT EN GÉNÉRAL**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

#### **ARTICLE 4 - TRAVAUX**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22 heures et 7 heures, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, sauf s'il s'agit de travaux d'une municipalité ou de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

#### **ARTICLE 5 - SPECTACLE/MUSIQUE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon :

- de 20 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit dans une municipalité régie par la Loi des cités et villes;

Le présent article ne s'applique pas si la Ville a délivré, au préalable, un permis à l'occasion d'une activité particulière;

La Ville et ses mandataires ne sont pas assujettis au présent article.

#### **ARTICLE 6 - ARME À FEU**

À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 50 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

### **ARTICLE 7 - LUMIÈRE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

### **ARTICLE 8 - FEU**

- a) Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.
- b) Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer un feu d'herbe, de foin, de broussaille ou de faire brûler des tas de bois, de faire brûler à ciel ouvert des rebuts ou toute autre matière.
- c) Constitue une nuisance et est prohibé le fait de brûler des objets de caoutchouc tels que des pneus, des déchets de construction et des produits dangereux ou polluants.
- d) Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer des nuisances au voisinage par la fumée ou les odeurs.

### **ARTICLE 9 - FEUX D'ARTIFICE**

Dans les périmètres urbains de l'ancienne ville de Macamic et de Colombourg, constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifice, sauf si les conditions suivantes sont respectées, soit :

- a) Le vendredi et le samedi entre 21 heures 30 et 23 heures 30, à l'exception de la Fête nationale du Québec, la Fête du Canada et la Fête du Travail où les feux seront permis;
- b) Sous la surveillance d'un adulte responsable des lieux physiques;
- c) Hors d'une période de sécheresse;
- d) Lorsque le vent souffle à moins de 40 km/h;
- e) À au moins 30 mètres de tout bâtiment, voiture, arbre, câble électrique ou téléphonique et des produits combustibles et orientés de façon à ne pas être dirigés vers ces éléments;
- f) À au moins 20 mètres des spectateurs et orientés à l'opposé des spectateurs;
- g) Inspecter les lieux d'allumage ou de retombé afin de ramasser les objets comportant un risque d'incendie comme les briquets et les allumettes;
- h) Attendre 30 minutes avant de ramasser les pièces pyrotechniques utilisées ou défectueuses;
- i) Ne pas jeter les pièces utilisées ou défectueuses dans le feu ou une poubelle, en disposer plutôt dans un contenant d'eau;
- j) Sur un terrain appartenant à la Ville de Macamic **seulement**, si un permis a été délivré par la municipalité au préalable.

### **ARTICLE 10 – BACS À DÉCHETS ET À RÉCUPÉRATION**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser les bacs à déchets et à récupération en bordure du chemin à l'exception de la veille et de la journée de la collecte de ces derniers.

Lorsque la collecte est effectuée, les bacs doivent être retournés à leur lieu d'entreposage.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les bacs doivent être entreposés en cour latérale ou en cour arrière seulement.

#### **ARTICLE 11 - AUTRES NUISANCES**

Tout état de chose ou de fait qui est susceptible de produire des inconvénients sérieux ou de porter atteinte soit à la vie, la sécurité, la santé, la propriété et le confort des personnes ou qui les prive de l'exercice ou de la jouissance d'un droit commun. L'élément nuisible peut provenir d'un état de chose ou d'un acte illégal ou de l'usage abusif d'un objet ou d'un droit, et revêt un certain caractère de continuité et est intimement lié à la chose ou à l'acte.

#### **ARTICLE 12 - VÉHICULE AUTOMOBILE**

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance et est prohibé.

Tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2).

#### **ARTICLE 13 - MATIÈRES MALSAINES**

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines, nauséabondes et nuisibles, constitue une nuisance et est prohibé.

Toute contravention au présent article constitue une nuisance et rend le contrevenant passible des autres sanctions prévues à la Loi.

#### **ARTICLE 14**

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble, constitue une nuisance et est prohibé.

#### **ARTICLE 15**

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de 6 pouces ou plus, constitue une nuisance et est prohibé.

#### **ARTICLE 16**

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes constitue une nuisance et est prohibé. Sont considérées comme des mauvaises herbes notamment les plantes suivantes :

- a) Herbe à poux (ambrosia SPP);
- b) Herbes à puce (rhusradicans).

**ARTICLE 17**

Le fait de déposer ou de laisser des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

**ARTICLE 18 - OBLIGATIONS ET RECOURS**

1- Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, d'y laisser un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, de laisser pousser sur ce lot ou ce terrain, des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes, ou d'y laisser des ferrailles, des déchets, des détritiques, des papiers, des bouteilles vides ou des substances nauséabondes, constitue une nuisance.

a) Le propriétaire, le locataire ou l'occupant qui laisse exister de telles nuisances sur de tels lots ou terrains est passible d'une amende, et la municipalité peut prendre ou imposer toute mesure destinée à éliminer ou empêcher ces nuisances;

b) Le tribunal qui prononce la sentence peut, en sus des amendes et des frais, ordonner que les nuisances qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevées, dans le délai qu'il fixe, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant et qu'à défaut par cette ou ces personnes de s'exécuter dans ce délai que les nuisances soient enlevées par la corporation aux frais de cette ou de ces personnes.

2- Toute contravention au présent article constitue une nuisance et rend le contrevenant passible des autres sanctions prévues au présent règlement.

**ARTICLE 19 - NUISANCES SUR PLACE PUBLIQUE**

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures nécessaires.

a) Pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autres substances qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des rues ou sur les trottoirs de la municipalité;

b) Pour empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir de la municipalité, depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

**ARTICLE 20**

Le fait de jeter, déposer ou répandre, sur une rue ou un trottoir ou dans les allées, cours, terrains et places publiques, de la terre, sable, boue, pierre, glaise, des déchets, eaux sales, du papier, des immondices, des ordures, des détritiques, du béton, huile, graisse, essence ou autres substances constitue une nuisance et est prohibé.

**ARTICLE 21**

Le fait de jeter, déposer ou répandre, des déchets, cendres, papier, immondices, détritiques, eaux sales, sable, terre, graisse, essence et autres matières, obstructions et substances dans ou près des eaux et cours d'eau municipaux, constitue une nuisance et est prohibé.

**ARTICLE 22**

Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains et places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

**ARTICLE 23**

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, notamment :

- a) des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale;
- b) de l'essence, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
- c) de la cendre, du sable, de la terre, du verre, de la sciure de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts et de l'usine de traitement des eaux usées.

**ARTICLE 24 - CARRIÈRES, SABLIERES ET GRAVIÈRES**

L'exploitation d'une carrière, sablière ou gravière, est autorisée les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7 heures à 17 heures et le samedi pour chargement seulement, de 8 heures à 12 heures; l'exploitation de ces industries à toute autre heure constitue une nuisance et est prohibée.

**ARTICLE 25 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

**ARTICLE 26**

Pour l'application des articles 3 à 9 inclusivement le conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une de ces dispositions (articles 3 à 9) et ainsi à procéder à son application.

**ARTICLE 27**

Pour l'application des articles 8 à 25 seulement, le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité (inspecteurs municipaux) à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de tout bâtiment, maison ou édifice quelconque, pour constater si les articles 8 à 25 y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à ces articles.

**ARTICLE 28 - AMENDES**

Pour l'application des articles 8 à 25 seulement, le conseil municipal autorise l'inspecteur municipal à délivrer des constats d'infraction et ainsi appliquer cette partie du règlement. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

**ARTICLE 29**

Quiconque contrevient aux articles 3 à 8 a) et 8 d) à 26 des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 40 \$ pour une première infraction et de 120 \$ en cas de récidive. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

**ARTICLE 30**

Quiconque contrevient à l'article 8 b) et c) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de sept cent cinquante dollars (**750 \$**) et maximale de deux mille dollars (**2 000 \$**) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de mille cinq cents dollars (**1 500 \$**) et maximale de trois mille deux cent cinquante dollars (**3 250 \$**) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de mille cinq cents dollars (**1 500 \$**) et maximale de trois mille deux cent cinquante dollars (**3 250 \$**) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de trois mille deux cent cinquante dollars (**3 250 \$**) et maximale de six mille cinq cents dollars (**6 500 \$**) pour une récidive si la personne est une personne morale;

Dans tous les cas les frais de la poursuite sont en sus.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

**ARTICLE 31**

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 32**

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

**ARTICLE 33 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi, le jour de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

\_\_\_\_\_  
Denis Bédard  
Secrétaire-trésorier

\_\_\_\_\_  
Claude N. Morin  
Maire

Avis de motion : 8 juin 2015  
Adoption : 13 juillet 2015  
Publication :

10. **Demandes de dérogation mineure**

2015-07-114

a) **DÉROGATION MINEURE – MONSIEUR ANDRÉ PERRON**

Considérant qu'aucune opposition n'a été exprimée suite à la publication, dans le journal Le Citoyen, édition du 11 juin 2015, d'une demande de dérogation mineure concernant l'immeuble situé au 495, chemin Lépine, Macamic;

Attendu que les membres du conseil ont pris connaissance des documents qui se rattachent à la demande et que le Comité consultatif d'urbanisme a recommandé au conseil municipal l'acceptation de cette demande;

Attendu que la présente demande est pour régulariser la situation pour une éventuelle vente;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Louis Proulx, appuyé par la conseillère Linda Morin et résolu :

QUE : La demande de dérogation mineure sur la propriété de monsieur André Perron située, au 495, chemin Lépine, Macamic, soit acceptée, aux conditions suivantes :



- Permettre le maintien tel que construit du bâtiment secondaire détaché avec une marge de recul avant de 2,26 mètres au lieu de 8 mètres et permettre le maintien tel que construit des bâtiments secondaires avec une superficie totale de 166,4 mètres carrés au lieu de 140 mètres carrés tel que décrit au règlement 07-080 et ses amendements de la Ville de Macamic.

Adoptée à l'unanimité.

2015-07-115

**b) DÉROGATION MINEURE – MONSIEUR VIANNEY DELISLE**

---

Considérant qu'aucune opposition n'a été exprimée suite à la publication, dans le journal Le Citoyen, édition du 11 juin 2015, d'une demande de dérogation mineure concernant l'immeuble situé au 145, 2<sup>e</sup>-et-3<sup>e</sup> rang de Colombourg, Macamic;

Attendu que les membres du conseil ont pris connaissance des documents qui se rattachent à la demande et que le Comité consultatif d'urbanisme a recommandé au conseil municipal l'acceptation de cette demande;

Attendu que la présente demande est pour régulariser la situation pour une éventuelle vente;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Laurie Soulard, appuyé par la conseillère Linda Morin et résolu :

QUE : La demande de dérogation mineure sur la propriété de monsieur Vianney Delisle située au 145, 2<sup>e</sup>-et-3<sup>e</sup> rang de Colombourg, Macamic, soit acceptée, aux conditions suivantes:

- Permettre le maintien tel que construit du bâtiment secondaire détaché avec une superficie de 195,9 mètres carrés au lieu de 120 mètres carrés tel que décrit au règlement 07-080 et ses amendements de la Ville de Macamic.

Adoptée à l'unanimité.

2015-07-116

**11. VENTE DU LOT 4 728 902 (LOT 24-4), RANG 7 À MONSIEUR CLAUDE GERMAIN**

---

Il est proposé par la conseillère Suzie Domingue, appuyé par le conseiller Ghislain Brunet et résolu :

QUE : La Ville de Macamic autorise la vente à Claude Germain du lot 4 728 902 (24-4) du rang 7 du canton Royal-Roussillon, actuellement loué par bail. La vente est faite pour le montant résiduel du bail, soit 300 \$ plus taxes tel que décrit au bail, soit la différence entre la valeur inscrite au rôle d'évaluation de l'immeuble (1 300 \$) et le montant cumulatif perçu en location (1 000 \$) ce qui reste un résiduel de 300 \$ plus taxes.

QUE : La Ville de Macamic autorise le maire, Claude N. Morin et le directeur général, Denis Bédard ou l'adjointe à la direction générale, Joëlle Rancourt à signer pour et au nom de la ville les documents inhérents à cette vente.

Adoptée à l'unanimité.

2015-07-117

12. **CAMION DE SERVICE – RÉGIE INTERMUNICIPALE D'INCENDIE DE ROYAL-ROUSSILLON**

Considérant que le maire monsieur Claude N. Morin a consulté les représentants des municipalités participantes à la Régie des incendies de Roussillon;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Ghislain Brunet, appuyé par la conseillère Linda Morin et résolu :

QUE : La Ville de Macamic est d'accord avec la demande du chef de la brigade des incendies de Macamic, monsieur Ghislain Mélançon pour qu'il puisse dès maintenant entreprendre les démarches visant à réaliser un devis complet afin d'aller en soumission pour le remplacement du camion de service de la Régie Intermunicipale des incendies de Roussillon;

QUE : La Ville de Macamic souhaite que l'achat et le financement de ce nouveau véhicule se fasse en fonction que le premier versement en capital et intérêts soit payable seulement en 2017.

Adoptée à l'unanimité.

2015-07-118

13. **RENOUVELLEMENT DU BAIL AVEC LE CAFÉ ELKOZA**

Il est proposé par le conseiller Louis Proulx, appuyé par la conseillère Laurie Soulard et résolu :

QUE : Le directeur général, Denis Bédard soit autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Macamic le renouvellement du bail avec madame Nancy Sénéchal, pour le Café Elkoza.

Adoptée à l'unanimité.

2015-07-119

14. **RENOUVELLEMENT DU BAIL AVEC MULTI-PHYSIQUE MACAMIC**

Il est proposé par le conseiller Ghislain Brunet, appuyé par la conseillère Suzie Domingue et résolu :

QUE : Le directeur général, Denis Bédard soit autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Macamic le renouvellement du bail avec monsieur Marco Desforges, pour le Multi-Physique Macamic.

Adoptée à l'unanimité.

2015-07-120

15. **RENOUVELLEMENT DU BAIL POUR LE CASSE-CROÛTE DU CENTRE JOACHIM-TREMBLAY**

Il est proposé par la conseillère Linda Morin, appuyé par le conseiller Ghislain Brunet et résolu :

QUE : Le directeur général, Denis Bédard soit autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Macamic le renouvellement du bail avec madame Caroline Depont, pour le casse-croûte du Centre Joachim-Tremblay.

Adoptée à l'unanimité.

2015-07-121

16. **ANNULATION DE LA CARTE DE CRÉDIT VISA DESJARDINS DE MONSIEUR PIER-OLIVIER COTNOIR**

Il est proposé par la conseillère Laurie Soulard, appuyé par la conseillère Suzie Domingue et résolu :

QUE : La carte de crédit affaires VISA Desjardins de monsieur Pier-Olivier Cotnoir - Ville de Macamic portant le numéro 4530 9207 5942 4013 expirant le 07-2017 soit annulée.

Adoptée à l'unanimité.

2015-07-122

17. **VENTE DE TERRAIN À MONSIEUR RÉJEAN LETENDRE ET MADAME LUCETTE ANGLEHART**

Il est proposé par le conseiller Louis Proulx, appuyé par la conseillère Linda Morin et résolu :

QUE : La Ville de Macamic vende à monsieur Réjean Letendre et madame Lucette Anglehart le lot 5 598 446 du cadastre du Québec au prix de 5 275 \$ plus taxes.

QUE : Le maire, Claude N. Morin et le directeur général, Denis Bédard ou l'adjointe à la direction générale, Joëlle Rancourt, soient et sont autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Macamic tous les documents requis et nécessaires à l'exécution des présentes.

Adoptée à l'unanimité.

2015-07-123

18. **SIGNATAIRES POUR LES EFFETS BANCAIRES**

Il est proposé par la conseillère Suzie Domingue, appuyé par la conseillère Linda Morin et résolu :

QUE : Les personnes suivantes sont autorisées à signer les effets bancaires qui se rattachent au folio 446790 de la Ville de Macamic :

- ↵ Claude N. Morin, maire et;
- ↵ Denis Bédard, directeur général ou;
- ↵ Joëlle Rancourt, adjointe à la direction générale ou;
- ↵ Ginette Labbé, secrétaire-trésorière adjointe ou;
- ↵ Myriam Audet, coordonnatrice en loisirs.

QUE : La secrétaire administrative, Jocelyne Laforest soit autorisée à récupérer les commandes numéraires pour un montant maximal de 300 \$.

QUE : Cette résolution est valide à compter de ce jour et abroge et remplace toute autre résolution déjà adoptée.

Adoptée à l'unanimité.

2015-07-124

19. **SIGNATAIRES POUR L'ENTENTE DE DÉLÉGATION POUR 2015-2018 CONCERNANT LES LOTS INTRAMUNICIPAUX ET LES LOTS ÉPARS**

Il est proposé par le conseiller Ghislain Brunet, appuyé par le conseiller Louis Proulx et résolu :

QUE : Le Directeur général, Denis Bédard ou l'adjointe à la direction générale, Joëlle Rancourt ou la secrétaire-trésorière adjointe Ginette Labbé ou l'inspectrice municipale adjointe, Annick Gaudet, soient autorisés à signer en tout temps, pour et au nom de la Ville de Macamic, l'entente de délégation pour 2015-2018 concernant lots intramunicipaux et lots épars.

Adoptée à l'unanimité.

2015-07-125

20. **ADOPTION DU BUDGET RÉVISÉ 2015 DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION (OMH)**

Il est proposé par la conseillère Laurie Soulard, appuyé par la conseillère Suzie Domingue et résolu :

QUE : Le budget révisé de l'Office municipal d'habitation (OMH) pour l'année 2015 soit adopté.

Adoptée à l'unanimité.

2015-07-126

21. **REGROUPEMENT D'ACHAT EN COMMUN D'ASSURANCES PROTECTION DE LA RÉPUTATION ET DE LA VIE PRIVÉE DES ÉLUS ET HAUTS FONCTIONNAIRES ET D'ASSURANCES RESPONSABILITÉ PÉNALE EN MATIÈRE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ (C-21)**

CONSIDÉRANT que conformément aux articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 et suivants du Code municipal, la municipalité de Macamic souhaite joindre l'Union des municipalités du Québec et son regroupement pour l'achat en commun d'assurances protection de la réputation et de la vie privée des élus et hauts fonctionnaires et (facultatif) d'assurances responsabilité pénale en matière de santé et sécurité (C-21), pour la période prévue à l'entente;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Suzie Domingue, appuyé par le conseiller Louis Proulx et résolu :

QUE : La Ville de Macamic joigne par les présentes, le regroupement d'achat de l'Union des municipalités du Québec, en vue de l'octroi d'un contrat en assurances protection de la réputation et de la vie privée des élus et hauts fonctionnaires et d'assurances responsabilité pénale en matière de santé et sécurité (C-21) pour la période prévue à l'entente;

QUE : Le directeur général Denis Bédard soit autorisé à signer, pour et au nom de la municipalité, l'entente intitulée «ENTENTE de regroupement de municipalités au sein de l'Union des municipalités du Québec relativement à l'achat en commun d'assurances protection de la réputation et de la vie privée des élus et hauts fonctionnaires et d'assurances responsabilité pénale en matière de santé et sécurité (C-21)», soumise pour en faire partie intégrante comme si récitée au long.

Adoptée à l'unanimité.

2015-07-127

22. **APPELS D'OFFRES MACADAM - SECTEUR COLOMBOURG**

Soumissions reçues :

Eurovia Québec Construction	55 104,00 \$ plus taxes
Les Entreprises Bourget	58 527,98 \$ plus taxes
Franroc, division de Sintra	80 102,05 \$ plus taxes

Il est proposé par la conseillère Linda Morin, appuyé par la conseillère Laurie Soulard et résolu :

QUE : La Ville de Macamic retienne la soumission de Eurovia Québec Construction au montant de 55 104 \$ plus taxes pour des travaux d'asphaltage dans le secteur Colombourg.

Adoptée à l'unanimité.

23. **Rapport des comités**

Le maire, Claude N. Morin, les conseillères, Suzie Domingue, Laurie Soulard, Linda Morin et les conseillers Ghislain Brunet et Louis Proulx font un rapport de leur comité respectif.

24. **Questions diverses**

2015-07-128

c) **APPEL D'OFFRES - RÉFECTION DE L'ENVELOPPE DU CENTRE JOACHIM-TREMBLAY**

Il est proposé par le conseiller Ghislain Brunet, appuyé par la conseillère Suzie Domingue et résolu :

QUE : Des appels d'offres soient déposés sur le site SEAO et dans le journal Le Citoyen, pour la réfection de l'enveloppe du Centre Joachim-Tremblay.

Adoptée à l'unanimité.

25. **Période de questions**

Aucune question.

**2015-07-129**

26. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par la conseillère Linda Morin et résolu à l'unanimité de lever la séance. Il est 20 h 52.

ADOPTÉ.

---

Denis Bédard  
Directeur général  
et secrétaire-trésorier

---

Claude N. Morin  
Maire